De : Secrétariat Général
À : [redacted]
Objet : Demande d"accès – 2609031-250
Date : 7 octobre 2026 08:19:39
Pièces jointes : 2609031-250 - Document final.pdf
avis_recours.pdf

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 18 septembre 2026 visant à obtenir copie des documents suivants, pour la période du 1er janvier 2024 au 18 septembre 2026 :

- Les relevés de compte mensuels détaillés de toutes les cartes de crédit professionnelles corporatives (cartes d'achat / P-cards) émises au nom du ministère de la Culture et des Communications, de ses cadres supérieurs, de ses ministres ou de son personnel de cabinet.
- Tout document, registre ou sommaire de transactions indiquant le nom des fournisseurs, les dates de transaction, la nature des biens ou services achetés, ainsi que les montants nets facturés sur ces cartes

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

L'article 15 qui précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

L'article 28.1 qui précise qu'un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.

L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l’accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d’accès à l’information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d’agréer nos meilleures salutations.

L’équipe de l’accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Secrétariat général et bureau de la sous-ministre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2319, poste 7116
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance de cet avis. Si vous n'êtes pas le destinataire du message, nous vous prions d'en informer l'expéditeur.